



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/5
23 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)*

Douzième session,
Genève, 21-25 janvier 2008
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Propositions diverses d'amendement

Chapitre 7.2

Dégazage

Communication du Gouvernement allemand***

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Les différences de libellé du 7.2.3.7.1 et du 7.2.4.15.3 risquent d'être mal interprétées et par conséquent de prêter à confusion.

Mesures à prendre: Modifier le texte du 7.2.3.7.1 afin d'en rendre les dispositions plus claires et d'éviter les erreurs d'interprétation.

* Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

** Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/5.

*** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

Introduction

1. Aux sous-sections 7.2.3.7.1 et 7.2.4.15.3 du Règlement annexé à l'ADN, les dispositions portant sur des situations comparables sont formulées de manière différente. Ces différences peuvent donner lieu à une interprétation erronée et être sources de malentendu.

2. Les textes se lisent actuellement comme suit:

7.2.3.7.1 Les citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu précédemment des matières dangereuses de la classe 2, de la classe 3 avec le code de classification «T», à la colonne (3 b) du tableau C du chapitre 3.2, de la classe 6.1 ou du groupe d'emballage I de la classe 8, ne peuvent être dégazées qu'à des endroits désignés ou agréés à cet effet par l'autorité compétente. Le dégazage ne peut être effectué que par des personnes compétentes ou des firmes agréées à cet effet.

7.2.4.15.3 Après l'assèchement supplémentaire, les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent, si nécessaire, être nettoyées ou dégazées par des personnes ou des firmes agréées à cet effet par l'autorité compétente et en des emplacements agréés à cet effet.

Proposition

3. Harmoniser les textes en se fondant sur le 7.2.4.15.3 et modifier le texte du 7.2.3.7.1 comme suit: «Les citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu précédemment des matières dangereuses de la classe 2, de la classe 3 avec le code de classification «T», à la colonne (3 b) du tableau C du chapitre 3.2, de la classe 6.1 ou du groupe d'emballage I de la classe 8 ne peuvent être dégazées que par des personnes ou des firmes agréées à cet effet par l'autorité compétente et en des emplacements agréés à cet effet.

Pour information seulement: Il serait bon de modifier l'ADNR en conséquence et – à cette occasion – de rectifier le texte allemand.

Justification

4. Cette proposition vise à prévenir les problèmes liés à l'application des dispositions. Les modifications n'auront aucune incidence négative sur la sécurité et la faisabilité.
